

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

Extrait du registre des délibérations du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
N° 4 / CCAS 2023

Convocation en
date du =
21/11/2023

Nombre de
membres en
exercice = 10
Présents = 7

Quorum atteint

Affichage de la
délibération en
date du =

L'An deux-mille vingt-trois et le Vingt-neuf Novembre, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni à 18 h, en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bruno GALAN, Président.

Présents : F. DARCHE- M-A CHERAULT- M-R CALVET- N. BONAFE- P. MEDUS- P. ABULI-

Abs excusés : DELMER J-C

Secrétaire de séance : F. DARCHE

OBJET : Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Domaine : Finances locales
7.10 Divers

VU le référentiel budgétaire et comptable M 57 du 1/1/2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

VU l'avis favorable du comptable,

Considérant que le CCAS de PALAU-DEL-VIDRE s'est engagé à appliquer la nomenclature M 57 au 1/1/2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M 57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

M. le Président expose à l'assemblée :

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe le conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du CCAS de PALAU-DEL-VIDRE, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : autoriser M. le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 : autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil d'administration vote à l'unanimité le passage à la norme M57.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

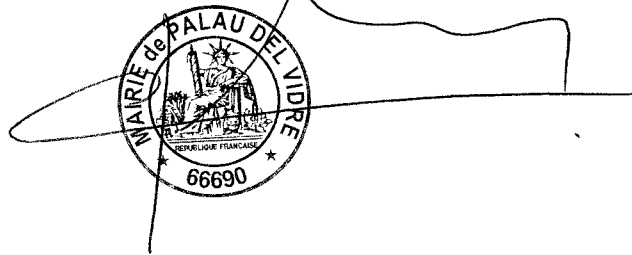
Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-266600956-20231129-2023_CCAS4-BF

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

**Le Président,
Bruno GALAN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier